



Commissariat général
aux réfugiés et aux apatrides

Rapport annuel 2004

Table des matières

A.	Introduction	3
B.	Les principales évolutions en 2004	4
C.	Aperçu de la procédure d'asile	6
	1. Mission	6
	2. Le cadre légal	7
	3. Modifications législatives et réglementaires	7
	4. La procédure d'asile	10
D.	Organisation	13
	1. Les commissaires	13
	2. Le personnel	13
	3. Budget	16
	4. Infrastructure	16
	5. Organigramme	17
E.	Traitement des demandes d'asile	18
	1. Case management	18
	2. Traitement des dossiers	22
	3. Cedoca, le Centre de documentation et de recherches	26
	4. Les relations internationales	29
	5. Service juridique	31
	6. Les interprètes	32
	7. Remise de documents	33
	Abréviations	35
	Annexes	36

A. Introduction

Conformément à l'article 57/28 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi sur les étrangers), le commissaire général fait chaque année rapport au ministre de l'Intérieur sur sa mission. Une copie de ce rapport, avec les observations éventuelles du ministre, est transmise à la Chambre des Représentants et au Sénat par le ministre.

Ce rapport présente non seulement le fonctionnement du Commissariat général mais donne aussi un aperçu général de la problématique d'asile en Belgique.

Ce dix-septième rapport annuel porte sur l'année d'activité 2004.

La création du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), qui remonte à 1988, a mis un terme à la délégation des compétences au représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Depuis lors, le CGRA, une nouvelle administration indépendante aux compétences quasi-juridictionnelles, est compétent en matière d'asile.

Les rapports annuels des années précédentes sont disponibles sur le site Internet du Commissariat général: <http://www.belgium.be/cgra>.

B. Les principales évolutions en 2004

L'année 2004 fut, à de nombreux points de vue, une année de transition pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Après le départ du précédent commissaire général, Pascal Smet, au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en septembre 2003, Dirk Van den Bulck reprit les commandes du Commissariat général, où il assumait la fonction de commissaire général par intérim tout au long de l'année 2004. A l'issue d'une procédure de sélection organisée par le Selor, il fut ensuite nommé commissaire général, avec effet à partir du 1er janvier 2005.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

L'année 2004 n'a connu que peu de changements législatifs ou réglementaires en matière d'asile. Outre l'addition d'un article 55 à la Loi sur les étrangers¹, un certain nombre d'arrêtés royaux ont été publiés concernant le fonctionnement du Commissariat général et de l'Office des étrangers. Ces arrêtés viennent compléter la Loi sur les étrangers en ce qui concerne le personnel, le budget et la procédure et confirment, pour une grande part, la pratique déjà existante. Il importe toutefois de noter que le candidat réfugié se voit accorder davantage de garanties procédurales, ce qui devrait contribuer à améliorer la qualité des décisions rendues par le Commissariat général.

La problématique des mineurs étrangers non accompagnés a bénéficié d'un coup de projecteur avec la mise en place du service des Tutelles prévu par la loi du 24 décembre 2002. Ce service a vu effectivement le jour le 1er mai 2004 et assure un accompagnement indispensable pour ces mineurs.

ÉVOLUTION DES DEMANDES D'ASILE

L'année 2000 avait connu un record de 41.991 demandes d'asile. Depuis lors, la décline de l'afflux de nouveaux candidats réfugiés s'est poursuivie, avec 15.357 demandes en 2004. Le traitement des demandes d'asile se fait de nouveau systématiquement dans de brefs délais (2 à 3 mois en phase de recevabilité). La résorption de l'arriéré dans le traitement des dossiers d'asile est également en cours : il a été réduit de 44.000 en août 2001 à 20.098 demandes à la fin 2004.

Le nombre de demandes d'asile était toujours à la baisse en 2004 mais il reste relativement élevé comparé aux autres pays de l'Union européenne et au nombre de demandes au milieu des années 1990. Il ressort en effet des chiffres du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies (HCR) que, en général, le nombre de demandes d'asile a fortement baissé en 2004, mais cette baisse est moins marquée en Belgique que dans d'autres pays européens comme les Pays-Bas (plus bas niveau depuis 1988) ou l'Allemagne (plus bas niveau depuis 1984).

En ce qui concerne la résorption de l'arriéré, l'année 2004 a été un tournant. Depuis la mi-2004, l'arriéré des dossiers en phase de recevabilité est presque totalement résorbé, ce qui permet de s'attaquer pleinement à l'arriéré des dossiers au fond. Fin 2003, l'arriéré total s'élevait encore à 23.909 dossiers, chiffre qui a baissé à 20.098 à la fin de 2004.

Le nombre de reconnaissances de la qualité de réfugié a fortement augmenté en 2004 : 2.275 décisions de reconnaissance contre 1.201 en 2003. Il s'agit d'une forte augmentation dans l'absolu mais il convient de la relativiser car elle s'explique notamment par une augmentation du nombre de décisions au fond (voir infra pour plus de détails).

¹ Par l'addition d'un article 55 à la loi du 15 décembre 1980, une demande d'asile est déclarée sans objet lorsque le demandeur a entre-temps été autorisé au séjour pour une durée illimitée.

En 2004 également, on a constaté de nombreux abus de la procédure d'asile. La majeure partie des demandes d'asile s'avèrent irrecevables ou non fondées : 86% des décisions finales sont négatives. Dans la plupart des cas, la demande d'asile est refusée par manque de crédibilité : l'identité déclarée, l'origine ou les faits invoqués sont souvent inventés et ne correspondent pas à la réalité. Dans certains cas, il est manifestement question de fraude.

INFORMATISATION

En 2004, le Commissariat général a maintenu le cap en matière d'informatisation.

L'intranet documentaire, qui vise à rendre accessibles sous forme électronique l'ensemble des informations de la bibliothèque du Centre de documentation et de recherches (Cedoca) aux agents des instances d'asile, est entré en service en 2004. Ce système très performant a reçu le nom de Glo.be pour souligner le caractère mondial des informations qu'il propose tout en insistant sur son caractère national. Il comprend un moteur de recherche avancé qui permet des recherches précises, rapides et efficaces.

A la fin de l'année 2004, le volume d'informations disponibles s'élevait à 35.000 documents, dont des rapports de toutes sortes, des cartes géographiques et des photographies. Un véritable exploit, surtout quand on sait que les pays partenaires ont fait développer des projets similaires par des sociétés privées et que leur réalisation a souvent pris de nombreuses années.

EUROPE

Sur le plan européen, l'année 2004 fut un moment de vérité dans le cadre des tentatives d'harmonisation de la politique d'asile européenne. En effet, le traité d'Amsterdam prévoyait une date butoir (30 avril 2004) pour l'établissement de normes minimales dans une demi-douzaine de sujets liés à l'asile.

Deux directives importantes étaient encore dans la balance. Le délai a été respecté de justesse pour la directive de « qualification » prévoyant des normes minimales pour la reconnaissance des réfugiés et des personnes ayant besoin d'une protection subsidiaire ainsi que pour la nature de la protection accordée. Cette directive a une conséquence importante pour la Belgique: nous sommes en effet tenus de mettre au point, à court terme, un statut de protection subsidiaire. L'objectif n'a en revanche pas été atteint en ce qui concerne la deuxième directive, appelée directive « procédure ». Comme la version finale s'écarte beaucoup de la proposition initiale de la Commission, un nouvel avis du Parlement européen doit être sollicité. Ce n'est qu'une fois cet avis rendu que la ratification de la directive à l'unanimité de tous les États membres (y compris les nouveaux) pourra avoir lieu.

C. Aperçu de la procédure d'asile

1. MISSION

En tant qu'instance fédérale indépendante, la mission du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) consiste, dans le cadre de la procédure d'asile belge, à accorder une protection aux étrangers qui ont une crainte fondée de persécution.

Tâches

À cet effet, chaque demande d'asile est minutieusement examinée conformément aux normes internationales, européennes et belges, et ce en tenant compte du contexte de l'asile.

Concrètement, cela signifie :

- Accorder le statut de réfugié aux étrangers qui répondent aux normes précitées ;
- Refuser le statut de réfugié aux étrangers qui ne répondent pas aux normes précitées ;
- Retirer le statut de réfugié aux étrangers qui ne répondent plus aux normes précitées ;
- Délivrer des documents d'état civil aux réfugiés reconnus et aux apatrides.

Valeurs et comportement

Les décisions prises par le Commissariat général dans les dossiers d'asile ont des conséquences considérables pour les candidats réfugiés. Par conséquent, il importe que les agents respectent certaines valeurs et se comportent selon certaines règles lorsqu'ils prennent une décision.

En 2001, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a adopté une charte à laquelle tous les agents ont adhéré. Cette charte présente la fonction de commissaire général ainsi que les valeurs et le comportement dont les agents doivent faire preuve.

Le CGRA veut faire preuve d'efficacité et d'un haut niveau de qualité sur la base des valeurs suivantes: le respect, l'intégrité et l'impartialité.

En se basant sur ces valeurs, les agents du CGRA font preuve de compétence, d'empathie, de promptitude à décider, de cohérence, d'engagement professionnel, de responsabilité, d'esprit d'équipe, de loyauté, d'ouverture et de clarté.

Cette charte est utilisée lors de la sélection de nouveaux agents traitants et est reprise dans la formation de base qui leur est ensuite dispensée.

But stratégique

Le but stratégique du Commissariat général est de se développer en une organisation-clé qui soit ouverte, fiable et prompte à prendre des décisions.

Ouvert signifie que l'organisation se caractérise par la transparence de son fonctionnement, tant au niveau interne qu'au niveau externe, ainsi que par une accessibilité et une convivialité maximales.

Fiable signifie que des décisions de qualité sont prises dans de brefs délais par des agents compétents, conformément à des procédures rationalisées.

Prompte à prendre des décisions signifie que l'organisation est capable de s'adapter rapidement à de nouvelles circonstances sans sacrifier la rapidité et la qualité de ses décisions.

2. LE CADRE LÉGAL

Selon la définition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (dénommée ci-après Convention de Genève), le terme réfugié s'applique à « toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ».

La définition de la Convention de Genève comporte quatre éléments :

- Le réfugié doit se trouver hors de son pays d'origine.
- Le réfugié doit nourrir une crainte fondée de persécution.
- Les différents motifs de persécution peuvent être : la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.
- Le réfugié ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il est également tenu compte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, qui précise que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La procédure d'asile et les compétences des instances d'asile trouvent leur fondement légal dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après Loi sur les étrangers).

3. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi du 15 décembre 1980

Un nouvel article 55 de la Loi sur les étrangers est entré en vigueur le 10 janvier 2004.² Cet article prévoit qu'une demande d'asile introduite par un étranger qui a été admis au séjour pour une durée illimitée est déclarée sans objet à moins qu'il demande la poursuite de son examen dans un délai de soixante jours après la délivrance du document qui autorise le séjour illimité.

Arrêtés royaux

Les quatre arrêtés royaux (AR) du 11 juillet 2003 relatifs au fonctionnement du Commissariat général et de l'Office des étrangers ont été publiés au Moniteur belge le 27 janvier 2004.

- Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement

Cet AR complète la loi sur les étrangers en ce qui concerne le déroulement concret de la procédure en phase de recevabilité et au fond. Il confirme en grande partie les usages déjà en vigueur au Commissariat général.

Pour ce qui est du fonctionnement du Commissariat général, l'AR procure une base juridique pour la création d'un centre interne de documentation et de recherches (Cedoca), d'un centre de connaissances et d'apprentissage (CCA) et d'un service juridique.

² Loi-programme du 22 décembre 2003.

En ce qui concerne la procédure, l'AR comprend plusieurs dispositions relatives à la convocation des candidats réfugiés, à la demande de renseignements, à l'audition, au droit à une assistance, au rôle de l'interprète et à la prise de décisions.

- **La convocation des candidats réfugiés**

Dorénavant, le commissaire général est obligé de convoquer chaque candidat réfugié au moins une fois au cours de la procédure devant le Commissariat général. Cela veut dire qu'une audition doit obligatoirement avoir lieu en recevabilité, mais qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une obligation dans la phase du fond.

Un délai de huit jours ouvrables au moins doit être prévu entre la date de l'envoi de la lettre de convocation et le jour de l'audition. Les candidats réfugiés maintenus en détention peuvent être entendus au plus tôt 24 heures après l'envoi de la convocation.

- **L'envoi des lettres de convocation, des demandes de renseignements et des décisions**

L'AR confirme les usages concernant l'envoi de lettres de convocation, les demandes de renseignements et les décisions. Il énumère les données devant figurer dans la convocation. L'AR prévoit aussi la possibilité de signaler dans la convocation que le demandeur d'asile qui ne se présente pas à l'audition est dans l'obligation de communiquer les éléments étayant sa demande d'asile ou l'absence de nouveaux éléments. Dans un tel cas, la convocation doit indiquer les risques que court un demandeur d'asile qui ne réagit pas à la demande de renseignements.

- **L'audition**

En ce qui concerne l'audition, l'AR codifie essentiellement les usages en vigueur. L'agent traitant dirige l'audition et veille à son bon déroulement. Il maintient l'ordre pendant l'audition. Pour le reste, l'AR présente plusieurs dispositions spécifiques relatives au bon déroulement de l'audition et au contenu du rapport d'audition.

En cas d'absence du candidat réfugié à l'audition, il est prévu que l'agent traitant note cette absence dans le rapport d'audition. Le demandeur d'asile peut communiquer un motif valable dès qu'il sera en possession d'une attestation. Une nouvelle date d'audition sera fixée si le Commissariat général estime que le motif est valable et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements. Si le demandeur d'asile est de nouveau absent après une reconvo-cation et qu'il fait valoir un motif valable, le Commissariat général peut néanmoins prendre une décision sans le convoquer une nouvelle fois.

- **Droit à une assistance**

L'AR confirme que le candidat réfugié a droit à une assistance. L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition et peut formuler oralement des remarques à la fin de celle-ci.

- **Rôle de l'interprète**

L'AR précise les détails en ce qui concerne la présence d'un interprète à l'audition, la désignation d'un interprète, la renonciation à un interprète et la demande motivée de désignation d'un autre interprète.

- **Pièces fournies à l'appui de la demande d'asile**

Les pièces déposées au Commissariat général à l'appui de la demande d'asile peuvent y être conservées au cours de la procédure à l'exception des documents d'identité et des documents relatifs à la nationalité, dont seule une copie sera conservée au Commissariat général.

- Arrêté royal fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile

Le but de cet AR est analogue à celui de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

- Arrêté royal fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et Arrêté royal fixant le statut pécuniaire et administratif du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de ses adjoints

Ces deux AR codifient plusieurs éléments concernant l'organisation du Commissariat général, plus précisément, le personnel mis à la disposition du commissaire général par le ministre et le budget du Commissariat général. Le fait que le Commissariat général ne figurait pas dans la réorganisation du SPF Intérieur conformément aux règles établies dans le plan Copernic est à l'origine de cet AR.

Les arrêtés royaux suivants ont également été publiés en 2004 :

- Arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la Circulaire relative au séjour et à l'établissement des ressortissants des nouveaux États adhérents à l'Union européenne, à savoir: Chypre, Malte, la République tchèque, la Slovaquie, la Lettonie, la Slovénie, la Pologne, la Hongrie, la Lituanie et l'Estonie, et des membres de leur famille, à partir du 1er mai 2004 et notamment durant la période transitoire prévue par le Traité d'adhésion (Moniteur belge du 17 mai 2004).

- Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (Moniteur belge du 28 mai 2004)

Cet arrêté royal régit la création d'une Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et d'un Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic des êtres humains.

Modifications législatives concernant les mineurs

En ce qui concerne les mineurs, un certain nombre de modifications importantes sont intervenues. La loi les concernant avait déjà été adoptée en 2003 et la nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2004.

- Le Titre IX, Chapitre IV, Section II de la Loi programme du 27 décembre 2004 (modifiant la Loi programme du 24 décembre 2002 tel que modifiée par la Loi du 22 décembre 2003) apporte un certain nombre de nouveaux éléments en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

L'un de ces changements est la possibilité accordée au service des Tutelles de conclure des accords avec des organismes publics et des associations actives sur le terrain pour désigner des membres de leur personnel comme tuteurs. La loi modifie également le traitement fiscal et social des tuteurs.

- L'Arrêté royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (Moniteur belge du 1er juillet 2004)

Cet AR prévoit d'attribuer une aide matérielle aux mineurs qui séjournent illégalement sur le territoire avec leurs parents. Pour bénéficier de cette aide, il faut que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant et que le centre d'accueil s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

4. LA PROCÉDURE D'ASILE

Les instances intervenant au cours de la procédure d'asile sont les suivantes : l'Office des étrangers (ci-après dénommé OE), le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé CGRA) et la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée CPRR). Le Conseil d'État (CE) peut intervenir en dernière instance. Le représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) peut intervenir à chaque stade de la procédure en vertu de sa compétence d'avis.

Le législateur belge opère une distinction entre l'examen en recevabilité et l'examen au fond de la demande d'asile. L'examen en recevabilité (OE et CGRA en recours) détermine essentiellement l'accès à la procédure et le statut du séjour, tandis que l'examen au fond (CGRA et CPRR en recours) consiste à vérifier si le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention de Genève.

Avant de pouvoir entamer l'examen de la demande d'asile, l'OE doit déterminer quel est, en vertu de la Convention de Dublin, l'État membre de l'Union européenne responsable du traitement de la demande d'asile.

À chaque stade de la procédure de reconnaissance (sauf devant l'OE), le demandeur d'asile peut se faire assister par un conseil.

L'examen en recevabilité



L'OE enregistre la demande d'asile et, en première instance, vérifie sa recevabilité.

L'étranger qui a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié doit choisir la langue de la procédure (français ou néerlandais) lors de l'introduction de sa demande. S'il requiert l'assistance d'un interprète ou s'il n'a pas opéré de choix linguistique, c'est l'OE lui-même qui détermine la langue de la procédure, en fonction des nécessités des services et des instances. À compter de ce moment, la langue est définitivement fixée pour la durée totale de la procédure.

L'OE peut déclarer recevable la demande d'asile. Dans ce cas, la demande est examinée au fond par le CGRA.

Si la demande d'asile a été déclarée irrecevable, le demandeur d'asile peut introduire un recours urgent auprès du CGRA. Ce recours urgent suspend la décision de l'OE et l'ordre de quitter le territoire. Il doit être introduit dans un délai d'un ou de trois jour(s) ouvrable(s) après notification de la décision, selon que le demandeur d'asile est détenu dans un lieu déterminé ou qu'il se trouve sur le territoire.

Dans le cadre de ce recours urgent, le commissaire général doit prendre une décision dans les cinq jours ouvrables (en cas de détention dans un lieu déterminé) ou dans les trente jours ouvrables (si ce n'est pas le cas). S'il estime qu'un examen ultérieur est nécessaire, la demande est examinée au fond (cf. infra). Si toutefois le commissaire général confirme la décision d'irrecevabilité de l'OE, le refus d'accès au territoire ou le refus de séjour devient exécutoire et l'intéressé doit quitter le pays. La décision confirmative doit être motivée.

Si la décision de l'OE est confirmée, le commissaire général doit expressément rendre au ministre compétent un avis (non contraignant) sur la reconduite. Si l'éloignement ne semble pas opportun, une clause de non-reconduite est insérée dans la décision confirmative prise par le commissaire général.

Enfin, l'intéressé dispose de la possibilité d'introduire, dans un délai de trente jours (suivant la notification de la décision contestée), un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre la décision confirmative du CGRA. Le ministre (ou son délégué) peut également introduire un recours en annulation s'il juge la décision du commissaire général contraire à la loi. L'intéressé peut, de surcroît, demander la suspension (éventuellement en extrême urgence) de la décision confirmative en introduisant une requête séparée. Dans ce cas, le Conseil d'État n'exerce qu'un droit de contrôle marginal (le contrôle de la légalité).

Si la décision contestée est suspendue, celle-ci ne pourra plus être exécutée. Si la décision contestée est annulée, le recours urgent de l'intéressé redevient pendant (et l'intéressé ne peut pas être éloigné). Le commissaire général doit alors rendre une nouvelle décision quant à la recevabilité, en tenant compte de l'arrêt du Conseil d'État.

L'examen au fond



L'examen au fond est effectué en première instance par le CGRA, qui doit vérifier si le demandeur d'asile peut faire valoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le dossier est ensuite examiné sur la base des informations disponibles au Centre de documentation et de recherches (CEDOCA).

Si l'intéressé satisfait aux critères de la Convention de Genève, il est reconnu en qualité de réfugié. Dans le cas contraire, le commissaire général prend une décision de refus. Dans certaines circonstances bien définies, le commissaire général peut aussi retirer le statut de réfugié.

L'intéressé ne peut introduire un recours contre la décision de refus que devant la CPRR, dans un délai de quinze jours. Dans ce même délai, le ministre compétent peut introduire un recours contre une décision de reconnaissance du CGRA. L'introduction de ce recours suspend l'exécution de la décision contestée.

Si la CPRR infirme la décision du commissaire général, le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié. Par contre, si elle confirme la décision du commissaire général, l'OE peut délivrer un ordre de quitter le territoire.

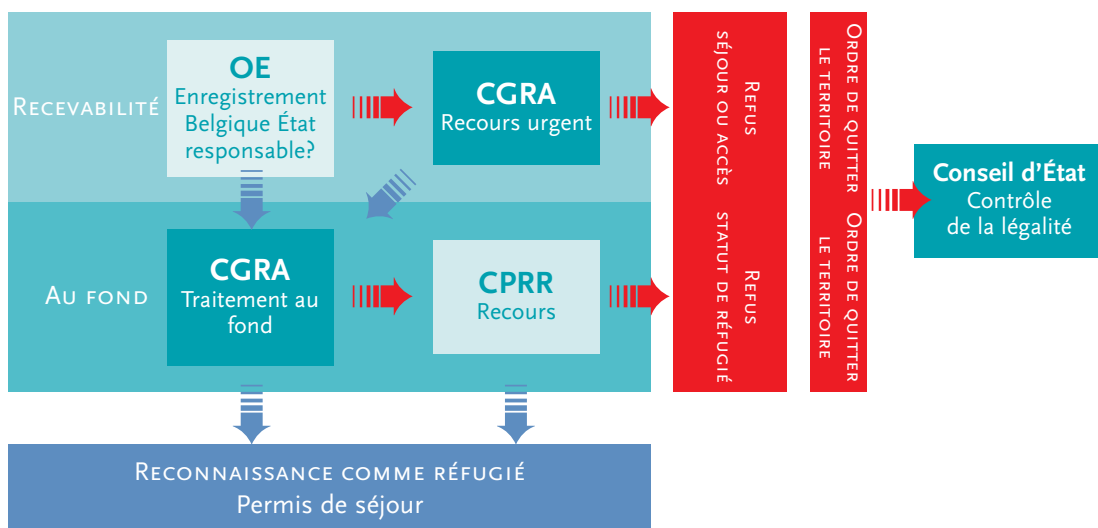
En outre, la CPRR statue en recours sur le retrait du statut de réfugié décidé par le commissaire général.

Contre la décision de la CPRR, l'intéressé ou le ministre compétent peut uniquement introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État (recours administratif en cassation), et ce dans les trente jours. Ce recours est non suspensif et par conséquent, l'intéressé peut être expulsé durant l'examen de sa requête devant le Conseil d'État.

Si le Conseil d'État annule la décision contestée, le dossier est renvoyé à la CPRR, qui doit à nouveau se prononcer sur la demande d'asile, en se conformant à l'arrêt rendu.

L'étranger dont la demande d'asile est refusée peut introduire une nouvelle demande d'asile autant de fois qu'il le souhaite. Cette demande est prise en considération à condition que l'étranger fournisse de nouveaux éléments.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'ASILE



D. Organisation

1. LES COMMISSAIRES

À la suite du départ du précédent commissaire général, Pascal Smet, au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en septembre 2003, Dirk Van den Bulck a exercé la fonction de commissaire général par intérim. En juin 2004, la vacance du poste de commissaire général a été publiée au Moniteur belge et dans la presse. Après une procédure de sélection organisée par le Selor (le Bureau de sélection de l'Administration fédérale) et sur la base de l'avis du comité de sélection, le ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, a proposé au Conseil des ministres de nommer Dirk Van den Bulck commissaire général. Cette nomination prend effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

Commissaires adjoints en 2004 :

Dirk VAN DEN BULCK juillet 2002 - (commissaire général par intérim depuis septembre 2003)
François BIENFAIT août 2002 -

Précédents commissaires généraux :

Marc BOSSUYT 1988-1997
Luc DE SMET 1997-2001
Pascal SMET 2001-2003

Précédents commissaires adjoints :

Marc BONTE 1988-1991
Christian BAYI 1988-1991
Xavier DE BEYS 1992-2002
Luc DE SMET 1995-1997
Pascal SMET 1997-2001³

2. LE PERSONNEL

En ce qui concerne le personnel, la structure du Commissariat général est plutôt particulière. Outre le fait que la Commissariat emploie essentiellement des attachés contractuels, l'ensemble du personnel est relativement jeune. C'est principalement le cas des agents de niveau A, B et C, c'est-à-dire des agents qui assurent l'activité essentielle du Commissariat général.

Le personnel est mis à la disposition du Commissariat général par le ministre de l'Intérieur. Pour ce qui est des fonctions ayant un lien direct avec le traitement des dossiers d'asile, le recrutement s'effectue par le SPF Intérieur mais sur avis conforme du commissaire général.

a. Effectifs

Au 31 décembre 2004, 486 agents étaient inscrits dans le cadre du personnel du Commissariat général.

Effectifs	Nombre	Taux d'activité
Statutaires	119	75 %
Contractuels	367	87%
Total	486	85%

³ détaché en 2000 comme président de la Task Force Asile et Immigration auprès du ministre de l'Intérieur

Répartition dans les différents services du Commissariat général

Service	Nombre
Direction	7
Cedoca	60
Service juridique	46
Sections géographiques	261
Cellule HRM	12
Service de traduction	6
Service des interprètes	3
Economat & Budget	5
Services administratifs	70
ICT	6
Entretien	10
Total	486

Ces chiffres se rapportent au nombre total d'agents employés au Commissariat général. Il n'est pas tenu compte des détachements, absences et autres. Il ne s'agit donc pas d'ETP (équivalents temps plein) effectivement prestés.

b. Proportion statutaires / contractuels

Répartition des agents statutaires et contractuels par grade :

Grade	Statutaire	Contractuel	Total
Conseiller	8	2	10
Attaché	73	255	328
Traducteur-réviseur	1	1	2
Expert ICT	2	4	6
Expert administratif	2	4	6
Assistant administratif	25	36	61
Collaborateur administratif	6	56	62
Collaborateur technique	2	1	3
Collaborateur cuisine / nettoyage		8	8
Total	119	367	486

c. Âge moyen

L'âge moyen des agents du CGRA était de 35 ans en 2004.

Age	Homme	Femme	Moyenne
2001	-	-	32
2002	-	-	32
2003	34,44	33,44	34
2004	35,55	34,79	35

d. Proportion hommes / femmes

En 2004, le Commissariat général comptait plus d'agents féminins que d'agents masculins : 61 % des agents sont en effet des femmes.

Sexe	Statutaire	Contractuel	Total
Homme	56	135	191
Femme	63	232	295
Total	119	367	486

e. Proportion francophones / néerlandophones

En 2004, le Commissariat général comptait presque autant d'agents néerlandophones que d'agents francophones.

	Statutaire		Contractuel	
Francophone	59	50 %	198	54%
Néerlandophone	60	50 %	169	46%

f. Rotation du personnel

Le fait que le Commissariat général emploie un grand nombre d'agents contractuels, en outre assez jeunes, a plusieurs conséquences. La rotation du personnel est relativement élevée parmi les attachés, en particulier parmi les agents traitants. En 2004, 21 attachés ont quitté le CGRA dont 17 agents traitants. Les raisons avancées sont principalement un engagement dans un emploi mieux rémunéré ou plus près du domicile.

En 2004, 24 agents ont quitté le CGRA :

	Nombre
Statutaire	5
Contractuel	19

En 2004, le CGRA a engagé 29 attachés contractuels dans la fonction d'agent traitant, 20 francophones et 9 néerlandophones.

g. Formation

Le CCA (Centre de connaissance et d'apprentissage), qui a vu le jour en septembre 2001 en tant que service chargé des formations internes, s'est consacré principalement, en 2004, à la formation des nouveaux agents traitants et à la formation permanente des agents déjà en service.

h. Travail à domicile

Dans l'élaboration des projets d'informatisation, il a été tenu compte de la possibilité du travail à domicile. A cet égard, la possibilité d'accéder via Internet à la base de données et à l'intranet documentaire a été étudiée en 2004.

3. BUDGET

Dans le budget 2004 du SPF Intérieur, un total de 20.027.000 € a été attribué au CGRA dans la Section 60 (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Commission permanente de recours des réfugiés) :

Dépenses	Budget 2004 en €
Dépenses de personnel	15.518.000
Dépenses de fonctionnement	4.294.000
Dépenses d'investissement	215.000
Total	20.027.000

a. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel représentent un peu plus de 77 % du budget global du Commissariat général. Les dépenses salariales pour le personnel statutaire se sont élevées à 3.624.000 € et pour le personnel contractuel à 11.894.000 €.

b. Dépenses de fonctionnement

Le budget réservé aux dépenses de fonctionnement a été réparti comme suit :

Prestations de traduction et d'interprétation	2.100.000 €
Affranchissement du courrier	325.000 €
Consommation d'eau, de gaz et d'électricité	190.000 €
Location et entretien de seize photocopieuses	170.000 €
Entretien des bâtiments, locaux et machines	135.000 €
Coûts des communications	100.000 €

Notons que les dépenses de fonctionnement sont pour une grande part consacrées aux honoraires des interprètes, qui effectuent des prestations sur une base occasionnelle ou en tant qu'indépendants.

c. Dépenses d'investissement

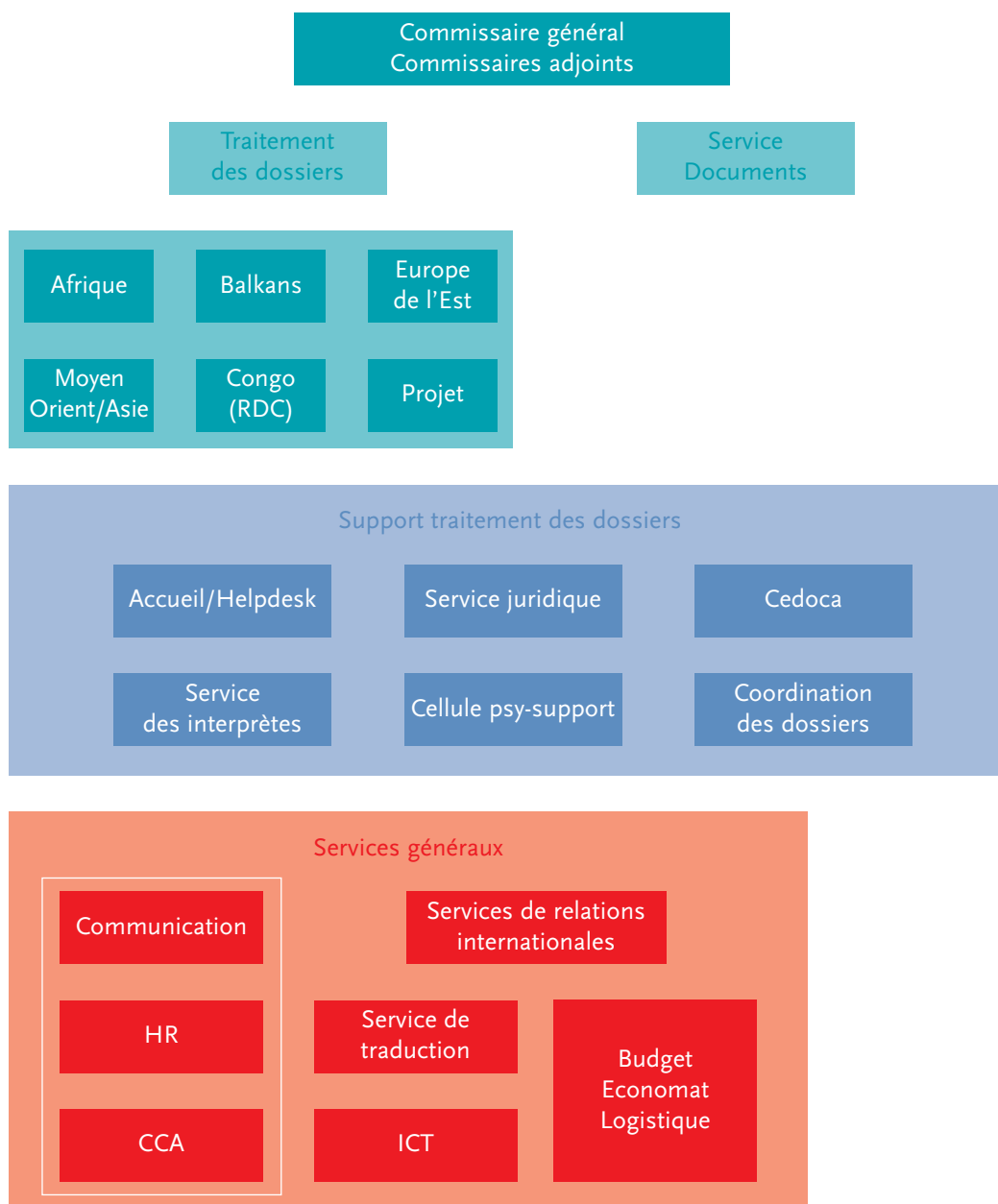
Au total, 63 %, soit 136.000 €, du budget d'investissement global de 215.000 € ont été consacrés à l'équipement informatique.

4. INFRASTRUCTURE

Le Commissariat général est établi dans les bâtiments North Gate I et II du boulevard du Roi Albert II, n° 6, à 1000 Bruxelles. Le contrat de location, qui a été conclu pour une période de quinze ans, expire en 2009, et peut être prolongé pour une période de neuf ans.

Au North Gate I, le Commissariat général occupe le rez-de-chaussée, le premier et le deuxième étage, ce qui correspond à une surface utile d'approximativement 3.000 m². Au North Gate II, le Commissariat général occupe le deuxième et le cinquième étage ainsi que la moitié du sixième étage, ce qui représente une surface utile d'environ 3.200 m².

5. ORGANIGRAMME



E. Traitement des demandes d'asile

1. CASE MANAGEMENT

Fin 2000, la procédure d'asile belge se trouvait dans une situation de crise grave du fait d'un afflux massif de nouveaux demandeurs d'asile qui se conjugait avec un important arriéré.

Vu qu'il était impossible, suite à des restrictions en personnel, de faire face à la fois à l'arriéré et au nouvel afflux, il a été convenu de donner la priorité à la stabilisation de l'afflux en prenant rapidement des décisions de qualité pour les dossiers introduits en 2001 (Last In, First Out : LIFO).

Le concept de case management introduit en 2001 a été maintenu en 2004.

a. Afflux

Avec un total de 15.357 demandes d'asile introduites en 2004, on constate la poursuite de la baisse de l'afflux, surtout si l'on compare ce chiffre au pic de 41.940 demandes en 2001.

Tableau de l'afflux

	Nombre de demandes d'asile
1999	35.793
2000	41.940
2001	23.540
2002	18.212
2003	16.209
2004	15.357

Comme les années précédentes, la majorité des demandeurs d'asile sont originaires d'Afrique (39% du total). Il s'agit principalement des pays de la région des Grands lacs, avec la République démocratique du Congo (RDC) en tête, et de certains pays d'Afrique de l'ouest. Un nombre considérable de demandeurs d'asile proviennent également des régions suivantes :

- le Caucase (surtout des ressortissants russes originaires de Tchétchénie, mais également des ressortissants d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie)
- la Serbie-Monténégro (surtout des minorités originaires du Kosovo)
- l'Iran et la Turquie
- la Slovaquie (presque exclusivement des membres de minorités)

Top 10 des pays d'origine des candidats réfugiés en 2004

Pays d'origine	Nombre de candidats réfugiés
Congo (RDC)	1.471
Russie	1.361
Serbie-Monténégro	1.294
Slovaquie	730
Guinée	565
Turquie	561
Iran	512
Cameroun	506
Arménie	477
Rwanda	427
Total de tous les pays	15.357

b. Last In – First Out

L'application stricte du **principe LIFO** associée à l'octroi d'une aide sociale uniquement dans les centres ouverts ou dans les initiatives locales d'accueil a entraîné une forte diminution puis une stabilisation de l'afflux.

En ce qui concerne le traitement des dossiers, la priorité, en 2004, est de nouveau allée à l'examen en recevabilité des nouvelles demandes d'asile. La résorption de l'arriéré s'est également poursuivie.

En 2004, le principe LIFO a eu des effets moins marqués sur la proportion entre les demandes en recevabilité et celles au fond que les années précédentes. Alors qu'en 2001, 10% seulement des décisions portaient sur le fond, cette proportion s'élevait à 25% en 2003 et à 40% en 2004. L'arriéré dans la phase de recevabilité des demandes introduites après 2000 a été résorbé en 2004, ce qui permet de traiter davantage de dossiers au fond.

Depuis le 1er janvier 2001, les nouvelles demandes d'asile sont systématiquement traitées dans de brefs délais en recevabilité. En 2004, la durée moyenne du traitement d'un dossier en recours urgent (c.-à-d. dans la phase de recevabilité) à partir de l'introduction de la demande était inférieure à 3 mois.

Le tableau qui suit montre la durée de la procédure en jours calendrier à l'OE et au CGRA. En 2004, la durée moyenne du traitement s'élevait à 68 jours calendrier en recevabilité et à 98 jours calendrier dans la phase du fond.

	OE	CGRA recevabilité	CGRA fond
1999	173	303	728
2000	91	485	695
2001	15	87	528
2002	29	73	395
2003	38	74	228
2004	31	68	98

c. L'arriéré dans le traitement des dossiers

La résorption de l'arriéré s'est poursuivie en 2004, avec une baisse de 3.811 dossiers.

	Total de l'arriéré
Fin décembre 2000	35.000
Fin décembre 2001	42.000
Fin décembre 2002	32.000
Fin décembre 2003	23.909
Fin décembre 2004	20.098

En ce qui concerne la recevabilité, l'arriéré des demandes postérieures au 1er janvier 2000 a été presque entièrement résorbé. Les dossiers qui figurent encore dans les statistiques pour les années 2000-2002 sont de nature particulière (ils ne peuvent être traités pour une raison ou une autre, p. ex. une raison d'ordre médical ou le manque de tuteurs pour mineurs). Les dossiers pour 2003 et 2004 sont à considérer comme faisant partie de la charge de travail normale.

Depuis le second semestre de 2004, à côté des dossiers LIFO, sont traités presque exclusivement des dossiers de l'arriéré au fond.

Arriéré total par année en recevabilité et au fond fin 2004

	Recevabilité	Fond	Total	Pourcentage
1988-1996	122	161	283	1,38 %
1997	22	170	192	0,96 %
1998	166	868	1.034	5,14 %
1999	1.174	1.648	2.822	14,04 %
2000	345	2.714	3.059	15,22 %
2001	14	1.411	1.425	7,09 %
2002	37	2.429	2.466	12,27 %
2003	178	3.384	3.562	17,72 %
2004	2.157	3.098	5.255	26,15 %
	4.215	15.883	20.098	100,00%

d. Evolution du nombre de décisions

La période 2001-2002 a connu une forte augmentation du nombre de décisions prises par le Commissariat général, et ce à la suite d'un accroissement significatif des effectifs, ainsi que de la productivité par agent traitant, comme le montre l'évolution du nombre de décisions. Depuis 2003, le nombre de décisions est toutefois à nouveau en baisse.

Aperçu du nombre de décisions en recevabilité

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Décisions d'examen ultérieur	2.831	3.034	3.672	5.592	5.189	5.186	5.135
Décisions confirmatives	4.197	8.113	9.607	16.537	13.775	10.855	6.287
Refus techniques		202	2.617	3.668	4.271	2.714	959
Total	7.028	11.349	15.896	25.797	23.235	18.755	12.381

En revanche, le nombre de décisions au fond a augmenté en 2004

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Reconnaisances	1.446	1.238	1.198	897	1.166	1.201	2.275
Retraits du statut	38	23	15	10	19		
Refus techniques	349	328	704	533	1.018	975	866
Refus de reconnaissance du statut de réfugié	1.919	1.498	2.558	1.357	3.427	3.989	5.230
Total	3.752	3.087	4.475	2.797	5.630	6.165	8.371

Lorsque les faits du dossier révèlent qu'une décision relative à la demande d'asile n'est plus utile, le dossier est clôturé. Ceci est notamment le cas lorsque le candidat réfugié renonce à sa demande d'asile, lorsqu'il décède au cours de la procédure ou lorsqu'il obtient la nationalité belge.

Clôtures

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Clôtures	509	757	2.073	1.848	1.468	976	901

Le nombre total de décisions pour 2004 s'élève à 21.658.

	2004
Décisions en recevabilité	12.386
Décisions au fond	8.371
Clôtures	901
Total	21.658

La baisse du nombre de décisions est principalement due à une série de facteurs externes :

- Le degré de difficulté moyen des dossiers a sensiblement augmenté. C'est une conséquence de la modification de la nature de l'afflux de candidats réfugiés (leur origine).
- Les exigences qualitatives se sont accrues. Des arrêtés royaux ont été élaborés en 2003 qui offrent davantage de garanties procédurales. Ces arrêtés ont été signés en juillet 2003 et publiés en janvier 2004. Une série de mesures avaient été prises en 2003 pour anticiper l'entrée en vigueur de ces arrêtés, et avaient déjà entraîné à ce moment-là une diminution de la productivité.
- L'application de la réglementation relative à la tutelle des mineurs non accompagnés engendre un surplus de travail considérable. Du fait des problèmes rencontrés pour désigner des tuteurs, des centaines de dossiers sont bloqués.

e. Nombre de reconnaissances

En 2004, le nombre de reconnaissances a fortement augmenté, pour atteindre 2.275 (contre 1.201 en 2003).

Nombre de reconnaissances par an

	Reconnaissances
1998	1.446
1999	1.238
2000	1.198
2001	898
2002	1.168
2003	1.201
2004	2.275

Cette augmentation est surtout liée à l'accroissement significatif du nombre de décisions au fond. Rapporté au nombre de décisions au fond ou au nombre total de décisions, le nombre de reconnaissances n'a absolument pas grimpé. D'autres années ont connu un pourcentage de reconnaissances plus élevé.

De plus, cette augmentation est la conséquence de plusieurs actions spéciales visant à résorber l'arriéré concernant des pays dont la proportion de reconnaissances est relativement élevée (p. ex. le Rwanda, la Tchétchénie).

Enfin, il convient de souligner que depuis ces dernières années, un plus grand nombre de demandeurs d'asile sont originaires de régions problématiques et ont un profil qui leur donne plus de chances d'être reconnus.

Le tableau qui suit présente les dix pays d'origine avec le plus grand nombre de reconnaissances en 2004.

Nationalité	Nombre de reconnaissances CGRA	Nombre de reconnaissances CPRR	Total des reconnaissances	% du total des reconnaissances
Russie	774	14	788	33
Rwanda	510	13	523	22
Serbie-Monténégro	187	2	189	8
RD Congo	98	5	103	4
Irak	67		67	3
Iran	57	2	59	2
Syrie	55		55	2
Biélorussie	37	2	39	1
Albanie	37	1	38	1
Bosnie-Herzégovine	37		37	1

2. TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le traitement des dossiers est l'activité de base du Commissariat général. Il est assuré par cinq piliers géographiques, à savoir les piliers Afrique, Balkans, Moyen-Orient / Asie, Europe de l'Est, RDC (République démocratique du Congo), et la Section Projet (qui traite différents pays en fonction de l'afflux et des priorités fixées par les commissaires).

À la tête de chaque pilier géographique se trouve un coordinateur géographique, qui assure la direction de la section au quotidien. Il est assisté dans ses tâches par le premier superviseur. En collaboration avec le commissaire général, les commissaires adjoints, les superviseurs spécialisés et les chercheurs du Centre de recherches et de documentation (Cedoca), le coordinateur géographique fait une évaluation objective de la situation dans les pays d'origine et formule des directives à ce sujet.

Un pilier géographique se compose de différentes unités de travail, qui comptent en moyenne 4 agents traitants et 1 superviseur.

Points méritant une attention particulière

• Clause d'exclusion

La Convention de Genève stipule que, dans certains cas, elle ne peut s'appliquer à des étrangers qui répondent aux critères pour bénéficier du statut de réfugié (article 1 F, c.-à-d. la clause d'exclusion). Cela est notamment le cas pour les étrangers à l'encontre desquels il existe des raisons sérieuses de croire que :

- ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- ils ont commis un crime grave de nature non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié
- ils se sont rendus coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

En raison du caractère spécifique et exceptionnel de l'application de la clause d'exclusion, un service de coordination a été mis en place au CGRA, fin 2003 :

- des **directives** pour l'application de la clause d'exclusion ont été élaborées,

des **agents traitants spécialisés** ont été désignés pour l'examen au fond des dossiers concernés, un **coordinateur 1F** a été chargé :

- de répertorier les dossiers où se pose la question de l'application de la clause d'exclusion afin d'avoir une vue d'ensemble de la problématique,
- de garantir l'uniformité et la cohérence des décisions d'exclusion en collaborant étroitement avec les agents spécialisés (avis, support à l'audition ou à la rédaction, formation continue),
- d'assurer un suivi de la matière au niveau juridique et pratique, notamment par des contacts avec d'autres instances concernées (OE, Parquet, CAHAR (ad hoc Committee of experts on the legal aspects of territorial asylum, refugees and stateless persons), IGC, Croix Rouge,...).

Pour l'année 2004, huit décisions d'exclusion ont été prises dont deux sous forme de retrait du statut de réfugié. La CPRR n'a pas encore statué sur ces dossiers.

• Mineurs non accompagnés

S'agissant de la problématique des mineurs étrangers non accompagnés (mena), l'année 2004 était une année charnière. En effet, la 1^{er} mai 2004 est entrée en vigueur la réglementation relative à la tutelle dont doit bénéficier toute personne de moins de 18 ans qui est ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen et n'est pas accompagnée d'une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle⁴.

Cette personne doit, soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour.

Si la création d'une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés marque une avancée considérable et attendue de longue date, sa mise en place ne s'est pas faite sans problèmes, au détriment des mineurs en attente d'une décision quant à leur procédure d'asile.

Le plus gros problème était le manque de tuteurs, avec pour conséquence l'impossibilité d'entendre le mineur en question et au bout du compte le risque d'un arriéré pour ce type de dossiers

Une commission a cependant vu le jour en septembre 2004, qui réunit, dans un premier temps, le service des Tutelles, le CGRA et l'Office des étrangers, rejoints ensuite par Fedasil. Cette commission a pour but de renforcer la coordination entre les différentes instances concernées par la problématique des mineurs.

En 2004, 679 mineurs ont introduit une demande d'asile en tant que mineurs non légalement accompagnés. 80 d'entre eux ont vu leur minorité contestée suite à des tests médicaux. Comparativement, en 2003, sur 792 demandes introduites par des mineurs non légalement accompagnés, 592 ont été confirmés, après un test médical, dans leur statut de mineur.

Âge des candidats réfugiés mineurs (d'après les déclarations des candidats)

Âge	Pourcentage
≤ 10 ans	6 %
>10 ans et <16 ans	21 %
16 ans	31%
17 ans	42%

⁴ En vertu de la loi qui s'applique conformément à l'article 35 de la Loi portant le Code de droit international privé.

Sexe des candidats réfugiés mineurs

Garçons	68,6 %
Filles	31,3%

« Top 10 » des nationalités des candidats réfugiés mineurs

1. RD Congo	14,4%
2. Guinée	13,4%
3. Afghanistan	7,3%
4. Rwanda	6,8%
5. Russie	4,3%
6. Albanie/Cameroun	3,8%
7. Serbie-Monténégro	3,5%
9. Angola	3%
10. Chine	2,3%

Type d'accompagnement dont bénéficie ou non le mineur sur le territoire belge

Mineur isolé	434
Mineur accompagné légalement (par son parent ou un tuteur)	31
Mineur accompagné par un adulte autre que son père, sa mère ou son tuteur légal	1
Mineur dont l'accompagnement est encore à déterminer	150

En 2004, en phase de recevabilité, le Commissariat général a pris les décisions suivantes :

Décision d'examen ultérieur	138
Décision confirmant le refus d'accès	5
Décision confirmant le refus de séjour	135
Refus technique (refus de séjour)	27
Total	305

Dans la phase du fond, le Commissariat général a pris les décisions suivantes :

Reconnaissance	118
Reconnaissance (regroupement familial)	13
Refus technique	37
Refus de reconnaissance	149
Sans objet (art. 55 – régularisation)	9
Total	326

- **Traite des êtres humains et ordre public**

En 2004 également, le Commissariat général a été confronté au phénomène du trafic des êtres humains. Une part importante des demandeurs d'asile choisit volontairement cette possibilité d'entrer illégalement dans l'Union européenne. Les réseaux fonctionnent alors comme des sortes d'agences de voyage pour candidats à l'immigration illégale. Cette forme de trafic illicite de migrants n'est pas en soi la plus préoccupante. En effet, elle constitue parfois le seul moyen de quitter le pays.

Dans un certain nombre de cas cependant, la procédure d'asile est détournée par les trafiquants d'êtres humains pour aider leurs « clients » à obtenir un permis de séjour temporaire alors qu'ils ne répondent nullement aux critères de la Convention de Genève. Un nombre important de ces « prétendus réfugiés » achètent un récit d'asile fabriqué à l'avance. Ces réseaux suivent manifestement de près les décisions du Commissariat général et adaptent régulièrement ces récits d'asile.

Il arrive de façon récurrente que certains demandeurs d'asile ne remettent pas leurs documents d'identité et/ou documents de voyage afin de cacher le fait qu'avant leur demande d'asile en Belgique, ils ont déjà séjourné ailleurs en Europe, soit avec un visa valable, soit en tant que demandeur d'asile.

Il ressort des contacts avec d'autres services tels que l'Office des étrangers et les instances judiciaires qu'un certain nombre de ces « prétendus demandeurs d'asile » entament également d'autres procédures pour tenter de légaliser leur séjour en Belgique, de manière temporaire ou non. On constate parfois des différences importantes entre les déclarations faites et/ou les documents présentés dans le cadre d'une procédure de régularisation ou lors d'une demande du statut d'apatride et les déclarations et/ou documents déposés dans le cadre de la demande d'asile.

Le commissaire général souhaite un échange systématique d'informations entre les instances d'asile belges, la police et la justice ainsi qu'avec les autres services européens en charge de l'immigration, afin de pouvoir combattre efficacement les abus.

En plus des cas de détournement de la procédure d'asile, le Commissariat général est également confronté à des demandes d'asile de victimes de la traite des êtres humains qui ont été introduites sur le territoire belge par des organisations criminelles, dont ils continuent de dépendre. Étant donné que ces victimes se trouvent souvent dans une situation précaire (prostitution, trafic d'enfants, exploitation économique), leurs dossiers sont suivis avec une attention particulière. Tout comme en 2003, le nombre de ces victimes ayant recours à la procédure d'asile est sensiblement inférieur par rapport aux années précédentes, mais cela ne signifie pas pour autant que leur nombre a diminué en Belgique.

- **Cellule psy-support**

La Cellule psy-support a vu le jour en 2001, suite notamment à une recommandation du HCR. Le concept et le fonctionnement de cette cellule ont été élaborés conformément aux directives légales et déontologiques en vigueur.

La tâche principale de la Cellule psy-support consiste à donner des avis aux agents traitants sur l'état mental et psychique des candidats réfugiés lorsque cet état pourrait avoir une incidence sur le traitement du dossier.

Concrètement, la Cellule psy-support formule des avis individuels à l'intention des agents traitants. La plupart de ces avis sont émis après un examen « individuel » d'évaluation psychologique et donnent lieu à un rapport d'évaluation détaillé.

Le nombre de rapports d'évaluation psychologiques a évolué comme suit :

Evolution du nombre de rapports d'évaluation psy individuels	
2001	35
2002	79
2003	302
2004	315

Les problématiques les plus fréquemment invoquées à l'appui de la demande d'évaluation psychologique des candidats réfugiés ont été les suivantes :

- problèmes de mémoire
- état de stress post-traumatique
- dépressions réactionnelles / problèmes d'adaptation
- affections psychiatriques

La Cellule psy-support est également chargée d'évaluer les certificats médico-psychologiques présentés par les candidats réfugiés. Bien que la grande majorité des certificats soient objectifs et de bonne foi, force est de constater qu'un certain nombre de certificats de complaisance, voire frauduleux, ont été présentés en 2004.

3. CEDOCA, LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHES

Le Cedoca, Centre de documentation et de recherches, comprend d'une part une équipe de chercheurs, subdivisée en plusieurs desks régionaux, et d'autre part une bibliothèque.

Desks régionaux

La tâche des chercheurs consiste à accroître l'information sur les pays d'origine et à en faciliter l'accès pour les agents traitants.

Étant donné la complexité de la matière, les membres de l'équipe de recherche sont spécialisés par région géographique. Ils travaillent en étroite collaboration avec les agents traitants.

Les recherches spécialisées représentent la plus grande partie du travail des chercheurs. Ils répondent notamment aux questions qui surgissent dans le traitement des dossiers individuels, et qui ont souvent trait à la situation dans le pays d'origine. À cet effet, les chercheurs et les assistants de recherche peuvent faire appel à un vaste réseau de contacts internationaux.

Ils sélectionnent, rassemblent et analysent en outre toutes les informations pertinentes relatives aux pays d'origine. Ces informations sont présentées de manière claire et structurée, sous la forme de rapports thématiques.

Lorsque les informations sur un pays d'origine sont insuffisantes et difficiles à trouver, il est décidé, en concertation avec le commissaire général, d'organiser une mission dans le pays en question. Ces missions ont pour but de recueillir des informations sur place (fact-finding) et de développer un réseau local de personnes de contact (network building).

Pour des raisons budgétaires, il n'est possible d'organiser qu'une seule mission de grande ampleur ou un petit nombre de missions limitées par an. Ces missions ont déjà prouvé leur utilité et sont un excellent moyen pour obtenir des informations récentes et développer un réseau de contacts.

Missions effectuées dans les pays d'origine en 2004

Géorgie et Russie	Mars	Observation des élections et mission s'y rapportant
Liban	Juin	Collecte d'informations sur les camps de réfugiés
RD Congo	Juin - Juillet	Projet ARGO financé par la Commission européenne
Pakistan	Septembre	Système judiciaire
Rwanda - Burundi	Octobre – Novembre	Collecte d'informations à Kigali

L'intranet documentaire

Le projet de mise au point d'un intranet documentaire pour le CGRA, dont les bases ont été jetées en 2002 et 2003, a été poursuivi et finalisé en 2004. Il s'agissait de pouvoir offrir entre fin 2004 et début 2005 un intranet opérationnel répondant aux besoins de base en matière d'échange d'informations. L'intranet documentaire a été baptisé du nom de Glo.be, pour renvoyer au caractère à la fois belge et mondial de cette bibliothèque virtuelle.

Ce projet a pour but de rationaliser l'échange de connaissances entre les différents services du CGRA, et plus spécialement de rendre disponibles sous une forme électronique les informations rassemblées par le CEDOCA à propos de la situation politique et des droits de l'homme dans les pays d'origine des demandeurs d'asile.

L'information est présentée selon une subdivision thématique correspondant à celle des fiches qui étaient autrefois disponibles à la bibliothèque, et qui est donc déjà familière aux utilisateurs. Un moteur de recherches avancé permet de faire des recherches « full text » et d'introduire des critères de recherche afin d'affiner celle-ci. L'utilisateur a donc facilement accès à un « monde d'informations ».

Le scannage des informations provenant de la « bibliothèque papier » a été sous-traité par le biais d'une adjudication par procédure négociée en 2003. Le même prestataire de services a placé sur l'intranet la version électronique des documents scannés. Quelque 26 000 documents ont été traités de la sorte avant la fin 2004.

Des logiciels professionnels ont été acquis pour scanner les documents et transposer les images scannées dans un format reconnaissable par le moteur de recherche de l'intranet (optical character recognition – OCR).

Outre le CEDOCA, le Service juridique et le Service Communication/HRM occupent également un espace propre dans l'intranet. Ces deux services y présentent des informations relatives aux aspects juridiques de la procédure d'asile, ainsi que des notes de service, le journal du personnel du CGRA (Horizon), etc.

L'année 2004 a été clôturée sur un total de près de 35.000 documents disponibles sur l'intranet documentaire. Les préparatifs de la formation destinée aux agents traitants du CGRA ont également débuté.

La bibliothèque

La bibliothèque du CEDOCA est commune aux trois instances d'asile. Elle est spécialisée dans les informations sur les pays d'origine mais contient également des ouvrages plus généraux traitant de la législation relative à l'asile et aux étrangers.

Elle compte actuellement plus de 4.000 livres et rapports. Elle est en outre abonnée à une centaine de quotidiens et périodiques nationaux et internationaux. Elle possède enfin une vaste collection de cartes et cassettes vidéo. Toutes ces informations sont également disponibles sur l'intranet.

En 2004, un système de gestion de la bibliothèque a été acquis auprès de la société néerlandaise Square IS. Ce système, nommé BIBIS, permet de :

- gérer les acquisitions (bons de commande, rappels aux fournisseurs, etc.) ;
- gérer la procédure de prêt (enregistrement du prêt, envoi d'un rappel en cas de retard, etc.) ;
- offrir un accès informatisé au catalogue de la bibliothèque sous la forme d'une page Internet permettant de consulter la base de données.

Ce nouveau système est opérationnel depuis la mi-2004. L'ensemble du catalogue de la bibliothèque est progressivement encodé dans le système. En 2005, lorsque les travaux seront suffisamment avancés, tous les agents auront accès au système de gestion de la bibliothèque.



4. LES RELATIONS INTERNATIONALES

La problématique des réfugiés et des demandeurs d'asile revêt par nature une dimension internationale, d'où la nécessité de contacts internationaux réguliers. Ces contacts ont essentiellement lieu dans le cadre de l'Union européenne. Il existe également un certain nombre de forums intergouvernementaux moins formels impliquant, outre les États membres de l'Union européenne, des pays tiers et des organisations internationales.

a. Collaboration au niveau de l'Union européenne

Eurasil

EURASIL est un groupe de travail qui assure, au sein de l'Union européenne, un échange d'informations et une concertation informelle entre les experts des instances d'asile des États membres et des experts externes (par exemple du HCR, de l'OIM). Ce groupe se réunit normalement cinq à six fois par an pour traiter soit d'informations générales, soit d'un pays d'origine en particulier ou encore d'un thème horizontal. L'échange d'expertise étant la mission fondamentale d'EURASIL, il a été décidé en 2004 qu'il pourrait être utile d'inviter plus systématiquement aux réunions des États ne faisant pas partie de l'Union européenne, en l'occurrence le Canada, l'Islande, la Norvège, les États-Unis et la Suisse.

Dans le courant de 2004, les discussions ont concerné les pays suivants : la Fédération de Russie (Tchéchénie), le Nigeria, l'Arménie et l'Azerbaïdjan, la Moldavie, l'Ukraine et la Biélorussie. Parallèlement, les thèmes horizontaux suivants ont été abordés : les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, la peine de mort et la mise au point d'un manuel relatif aux procédures de recours.

Argo

En 2002, la Commission européenne a lancé un nouveau programme d'action dénommé ARGO et destiné à promouvoir la collaboration administrative au sein de l'Union européenne en matière d'asile, d'immigration, de visas et de frontières extérieures. En 2002 et 2003, le Commissariat général a participé pour la première fois à un projet ARGO, en collaboration avec ses homologues des Pays-Bas, de Pologne et de Tchéquie. Ce projet portait sur la détermination de l'origine des demandeurs d'asile tchéchènes.

En mai 2004, le Commissariat général a reçu le feu vert pour développer, conjointement avec les instances d'asile françaises et suisses, un projet relatif à la mise au point d'un cadre de référence commun pour le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de la République démocratique du Congo. Quelques agents traitants et chercheurs du CEDOCA ont par ailleurs effectué des missions de fact-finding en RDC.

Harmonisation de la politique d'asile

Le traité d'Amsterdam (1997) prévoit en matière d'asile un délai de 5 ans pour :

- la mise en place d'une réglementation visant à déterminer l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile ;

- la définition d'un certain nombre de normes minimales concernant :
 - l'accueil des demandeurs d'asile
 - les conditions que doit remplir un demandeur d'asile pour pouvoir prétendre au statut de réfugié
 - la procédure d'asile
 - une protection temporaire en cas d'afflux massif
 - une protection subsidiaire en complément de la protection garantie par la Convention de Genève.

Les propositions sont tout d'abord examinées minutieusement par des experts au sein du groupe de travail 'Asile'. Après un certain nombre de stades intermédiaires (SCIFA, COREPER), elles sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Entre-temps, à l'exception de la directive relative à la procédure d'asile, des textes définitifs relatifs à toutes les matières citées dans le traité ont été adoptés. Le Service des relations internationales prend une part active à la transposition en droit belge des directives européennes concernant l'asile.

b. Collaboration multilatérale

L'IGC (Intergovernmental Consultations on Asylum, Refugee and Migration Policies) est un forum, établi à Genève, qui réunit régulièrement des représentants européens (dont la Belgique) ainsi que les États-Unis, le Canada et l'Australie pour des débats et des échanges d'informations au sujet de l'asile, du retour, de la traite des êtres humains, des pays d'origine, de l'immigration, de la sécurité, de la biométrie, de la technologie, etc. En 2004, des agents du Commissariat général ont participé aux groupes de travail « Asile », « Données » et « COI (pays d'origine) », à un groupe de travail consacré à la clause d'exclusion et à des ateliers multidisciplinaires sur l'Irak, la Somalie et la Biélorussie. Le commissaire général a participé au Steering Group.

Au niveau belge, le Service des relations internationales du Commissariat général coordonne la participation aux activités de l'IGC des autres instances concernées (Office des étrangers, Fedasil,...). Par ailleurs, le Commissariat général a également participé à l'A8. L'A8 est un groupe informel auquel participent l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Belgique (depuis 2002). Les réunions de l'A8 ont lieu deux fois par an, à tour de rôle dans l'un des six pays participants. Leur objectif est le renforcement d'une coopération informelle par le biais de l'élaboration de projets communs, de l'échange d'informations et de débats sur des thèmes importants relatifs à l'asile.

L'Irak, le Nigeria, l'adhésion des nouveaux États membres et la coopération avec des organisations internationales figuraient notamment à l'ordre du jour. La gestion des unités COI a en outre été examinée en détail.

c. Contacts bilatéraux

Les contacts formels et informels avec des collègues étrangers sont bien évidemment permanents, en vue de l'échange d'informations relatives à la situation dans les pays d'origine et aux critères utilisés pour l'évaluation des demandes d'asile. Le CEDOCA collabore étroitement avec les centres de documentation et de recherche de l'Allemagne, du Danemark, de la Suisse, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

En 2004, le CGRA a également accueilli régulièrement des collègues étrangers, ce qui a permis d'échanger un certain nombre d'idées intéressantes et de développer la collaboration. Outre des collègues d'Europe occidentale, le CEDOCA a reçu une délégation polonaise, canadienne et sud-coréenne.

5. SERVICE JURIDIQUE

Ce service est subdivisé sur une base linguistique en raison des approches parfois différentes des chambres francophones et néerlandophones du Conseil d'État.

Défense des décisions confirmatives de refus de séjour contestées devant le Conseil d'État

Les demandeurs d'asile ont la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État contre une décision confirmative de refus de séjour. Ils peuvent demander la suspension et/ou l'annulation de la décision contestée.

Contrairement à de nombreuses autres administrations, le Commissariat général ne fait pas appel à des avocats pour défendre ses décisions devant le Conseil d'État, il en confie la défense à des agents du Service juridique.

Nombre de recours introduits auprès du Conseil d'État
contre les décisions confirmatives prises par le Commissariat général

	Nombre de décisions négatives du CGRA	Nombre de demandes de suspension	Nombre d'arrêts ordonnant la suspension	Nombre de demandes en annulation	Nombre d'arrêts ordonnant l'annulation
1993	11.085	1.725	19	604	3
1994	12.512	1.527	48	1.294	31
1995	8.064	1.163	84	1.214	20
1996	9.146	1.426	101	1.287	25
1997	6.021	427	93	398	20
1998	4.244	378	79	507	51
1999	8.337	1.399	46	955	50
2000	12.235	3.092	143	3.392	30
2001	20.637	6.647	102	5.458	101
2002	18.144	8.312	138	6.771	121
2003	13.647	6.169	83	6.238	130
2004	7.250	4.043	47	5.426	158

En 2004, le nombre de recours (en chiffres relatifs) est resté très élevé, mais cela ne saurait être un indicateur de la qualité des décisions. En effet, l'introduction d'un recours ne signifie pas nécessairement qu'il y ait des raisons sérieuses de contester le bien-fondé de la décision mais peut être due à des motifs tels que :

- L'arrêt 43/98 de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 impose l'octroi de l'aide sociale aux demandeurs d'asile déboutés qui n'ont pas encore été éloignés par l'Office des étrangers et dont le recours est encore pendant devant le Conseil d'État.
- Les avocats stagiaires peuvent également intervenir devant le Conseil d'État, ce qui a pour conséquence, grâce au système pro deo, d'abaisser le seuil financier pour introduire un recours.
- Le temps nécessaire pour prendre une décision exécutoire dans la phase de recevabilité a nettement diminué, ce qui pousse les demandeurs d'asile à utiliser d'autres moyens permettant de prolonger leur séjour.

Retrait des décisions confirmatives de refus de séjour

Lorsque les agents du Service juridique estiment qu'une décision du commissaire général qui fait l'objet d'un recours risque d'être invalidée par le Conseil d'État, ils proposent au commissaire général de procéder au retrait de la décision. C'est par exemple le cas lorsqu'une erreur administrative a été commise ou qu'il apparaît clairement que la décision ne satisfait pas aux critères de motivation du Conseil d'État. Le commissaire général décide alors si la décision doit être retirée ou non.

Nombre de retraits sur proposition du Service juridique

Année	Nombre
1998	48
1999	80
2000	197
2001	214
2002	384
2003	256
2004	135
Total	1.314

Depuis 2003, on constate une diminution du nombre des retraits décidés par le Service juridique après notification au Commissariat général d'un recours en suspension ou en annulation ou après une éventuelle demande de réouverture.

6. LES INTERPRÈTES

Le Commissariat général fait appel à des interprètes lors des auditions. Ceux-ci traduisent les déclarations des candidats réfugiés en français, en néerlandais ou, dans certains cas, en anglais (= langues cibles). Il est également fait appel à certains de ces interprètes pour la traduction de documents de toutes sortes présentés par les candidats réfugiés dans le cadre de leur procédure d'asile. En dehors de sa mission d'interprétation et de traduction, le traducteur-interprète n'intervient en aucune façon dans le traitement des dossiers d'asile. Ses tâches, qui sont définies dans un code déontologique, se distinguent donc nettement des tâches de l'agent traitant.

Le rôle de l'interprète est réglé par l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi qu'à son fonctionnement, publié au Moniteur belge le 27 janvier 2004.

Au sein du Commissariat général, un service spécialisé, le Service des interprètes, est chargé de l'organisation pratique des tâches de traduction et d'interprétation.

Les interprètes « asile » ne font pas partie du cadre du personnel du Commissariat général. Ils effectuent leurs prestations sur une base occasionnelle ou en tant qu'indépendants.

Pour leurs prestations d'interprétation et/ou de traduction auprès du Commissariat général, ils perçoivent des honoraires fixés par arrêté ministériel et indexés annuellement.

Comme déjà mentionné dans plusieurs rapports annuels, le statut d'indépendant est loin d'être idéal pour les interprètes « asile », d'autant plus que certains d'entre eux ne sont pas suffisamment familiarisés avec la législation en la matière, qui est assez complexe. Les initiatives prises par le Commissariat général au cours des dernières années afin de remédier à cette situation précaire n'ont pas abouti à des résultats concrets jusqu'à présent.

Quelques statistiques :

	2004
Nombre d'interprètes ayant été sollicités	227
Nombre de langues sources utilisées	88
Nombre de dossiers ayant nécessité l'assistance d'un interprète	17.965
Nombre de pages traduites	9.506

Les dix langues sources les plus demandées pour des prestations d'interprétation en 2004	Les dix langues sources les plus demandées pour des prestations de traduction en 2004
1. Russe	1. Russe
2. Farsi (Persan)	2. Farsi (Persan)
3. Lingala	3. Arabe
4. Arabe	4. Népal
5. Albanais	5. Albanais
6. Kinyarwanda	6. Ourdou
7. Arménien	7. Turc
8. Serbo-croate	8. Serbo-croate
9. Kurde	9. Tibétain
10. Népal	10. Bengali

7. REMISE DE DOCUMENTS

La Loi sur les étrangers⁵ stipule que le commissaire général fournit aux réfugiés reconnus des documents administratifs⁶ qui sont normalement délivrés par les autorités nationales de ces personnes.

Il est à noter que de tels documents **ne sont pas** délivrés aux candidats réfugiés.

Les documents et certificats suivants sont délivrés :

1. L'attestation de réfugié (la carte de réfugié telle qu'elle existait auparavant a été supprimée en février 2003 et remplacée par une « attestation de réfugié »). Cette attestation est délivrée en vue de l'inscription à la commune.

2. Actes d'état civil :

- le certificat de naissance (pour la demande de naturalisation, le mariage, la commune, les études...)
- le certificat d'identité (correction des données d'identité)
- le certificat de mariage (pour la demande de naturalisation, la commune, l'achat d'une maison, le contrat de travail).

⁵ Article 57/6, § 4.

⁶ Décrits à l'article 25 de la Convention de Genève et à l'article 25 de la Convention de New York relative au statut des apatrides.

3. Les attestations relatives au statut de réfugié

Ces attestations sont nécessaires pour :

- la demande de naturalisation
- la demande d'un document de voyage
- la bourse d'études
- les allocations familiales
- la réinscription dans la commune

4. Les dispenses de légalisation

5. Les renonciers au statut de réfugié

(y compris suite à l'obtention de la nationalité belge)

Documents délivrés en 2004:

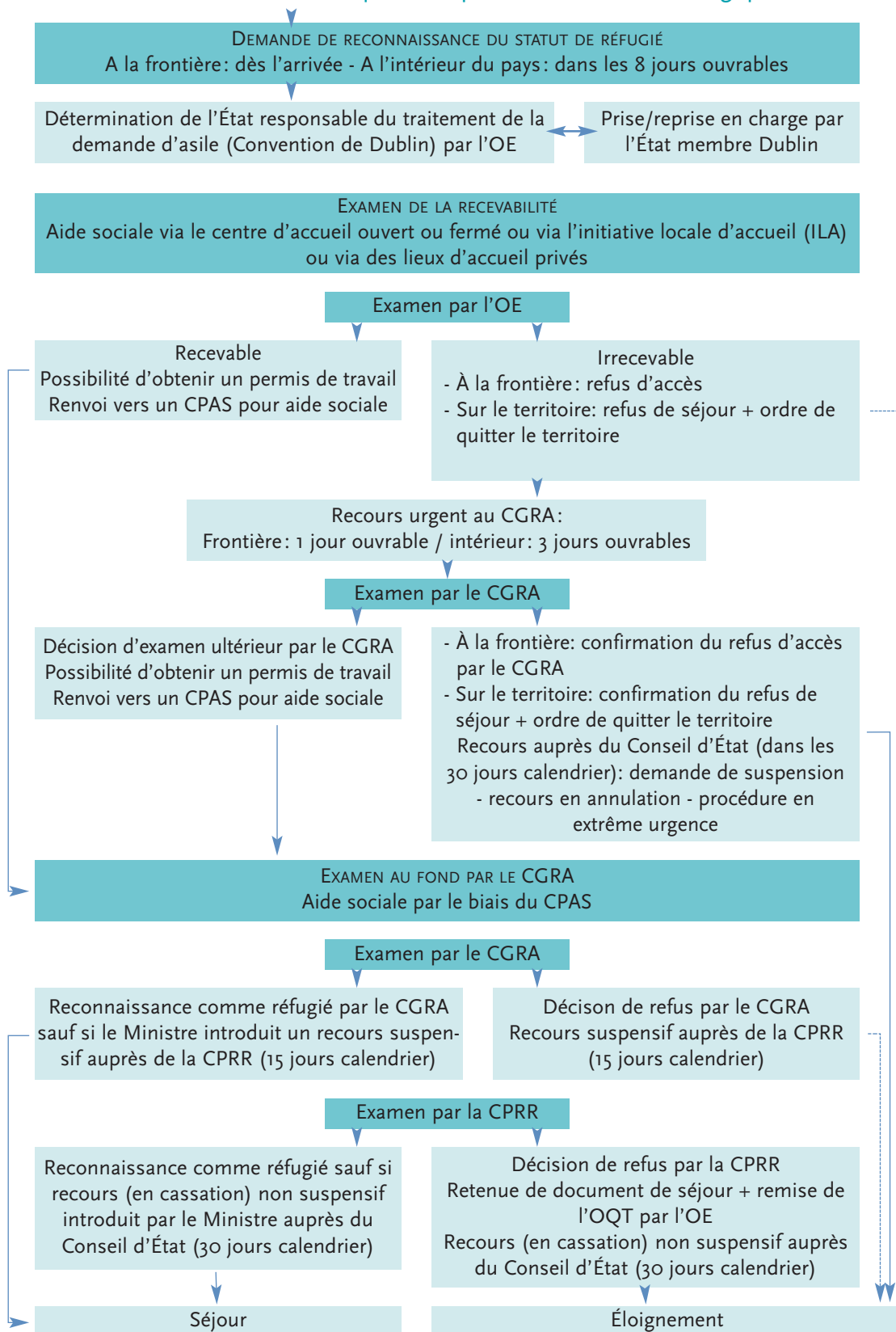
Actes d'état civil	6.689
Attestations	8.771
Légalisations	1
Renonciers au statut	25
TOTAL	15.486

Abréviations

CCA	Centre de connaissance et d'apprentissage
CE	Conseil d'État
Cedoca	Centre de documentation et de recherches
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
COI	Country of Origin Information
COREPER	Comité des représentants permanents
CPRR	Commission permanente de recours des réfugiés
HCR	Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies
IGC	Inter-Governmental Consultations on Asylum, Refugee & Migration Policies
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale des migrations
SCIFA	Strategic Committee on Immigration, Frontiers and Asylum
SPF	Service public fédéral

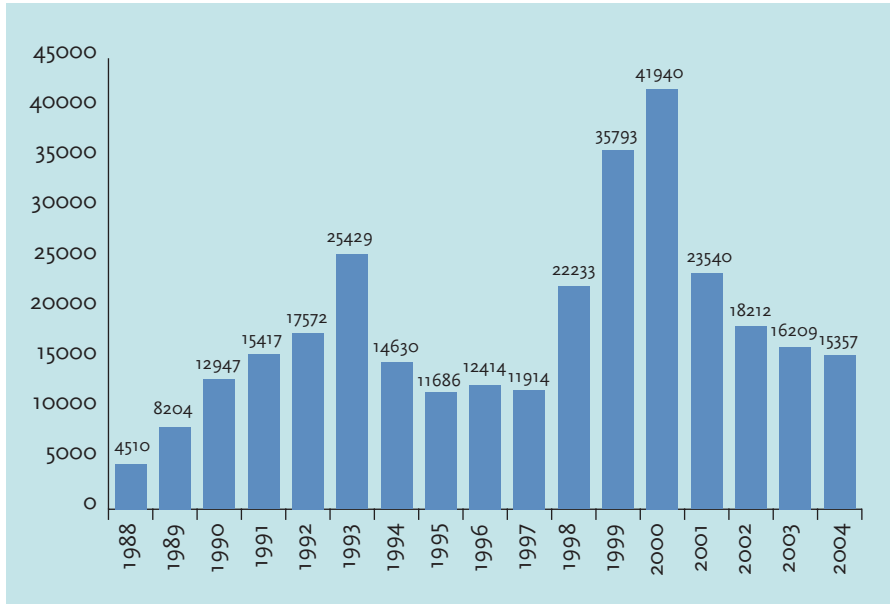


Présentation schématique de la procédure d'asile en Belgique

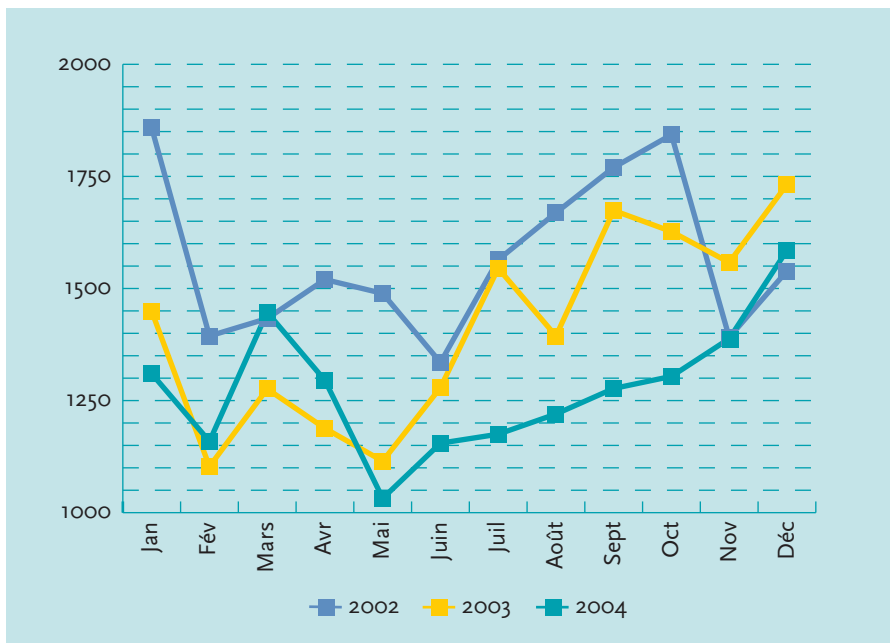


----- Si aucun recours n'est introduit, l'éloignement a lieu

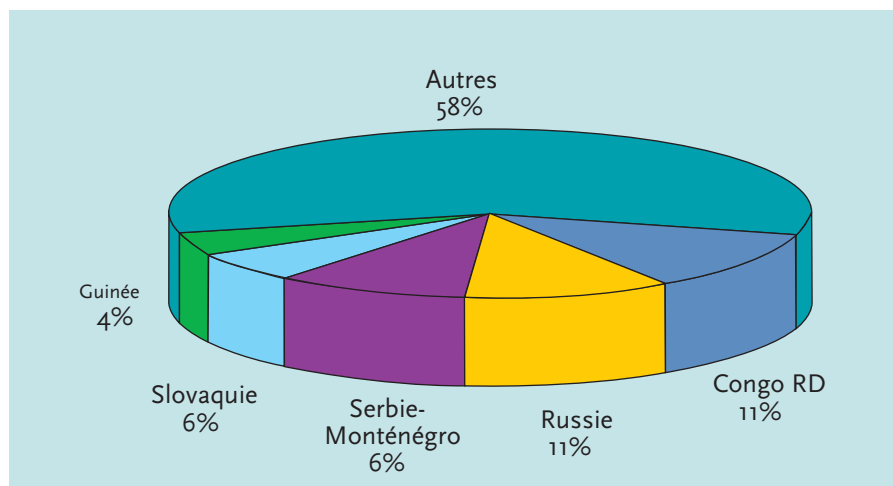
Demandes d'asile par an en Belgique (source: OE)



Demandes d'asile par mois en Belgique 2002 - 2004



Top 5 Pays d'origine en 2004
(Source: OE)
Nombre de demandes d'asile : 15.357



Les pays d'origine des demandes d'asile en Belgique en 2004

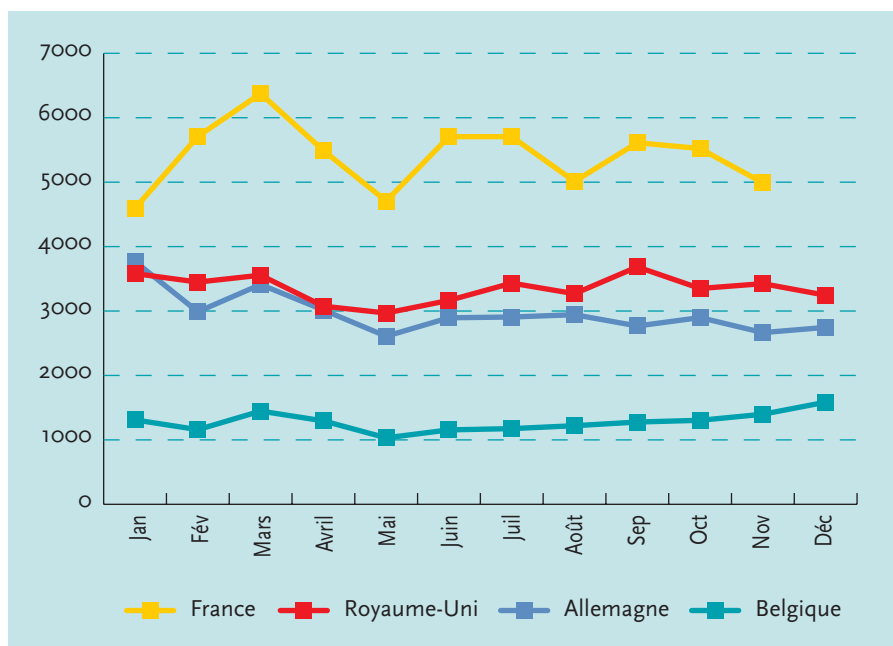
Pays d'origine	2004
Afghanistan	287
Afrique du Sud	1
Albanie	255
Algérie	357
Allemagne	1
Angola	286
Apatriides	2
Arménie	477
Australie	2
Azerbaïdjan	117
Bangladesh	39
Bénin	14
Bhoutan	11
Biélorussie	141
Bosnie-Herzégovine	109
Brésil	5
Bulgarie	259

Pays d'origine	2004
Burkina-Faso	20
Burundi	199
Cambodge	7
Cameroun	506
Canada	1
Centrafrique Rép.	6
Chili	1
Chine	208
Colombie	26
Congo RD	1.471
Congo (Brazzaville)	39
Corée du Nord	2
Côte d'Ivoire	337
Croatie	12
Cuba	8
Djibouti	104
Rép. Dominicaine	1

Pays d'origine	2004
Egypte	13
El Salvador	3
Equateur	3
Erythrée	24
Espagne	1
Estonie	1
Ethiopie	45
France	2
Gabon	12
Gambie	7
Géorgie	211
Ghana	15
Grande-Bretagne	2
Guatemala	5
Guinée Equatoriale	2
Guinée	565
Guinée-Bissau	7
Haïti	3
Hongrie	87
Inconnu	154
Inde	204
Indonésie	4
Irak	388
Iran	512
Israël	35
Jordanie	11
Kazakhstan	32
Kenya	7
Kirghizie Rép.	39
Lettonie	11
Liban	115
Libéria	94
Libye	20
Lituanie	30
Macédoine	175
Madagascar	8
Mali	14
Maroc	46
Mauritanie	186
Moldavie	67

Pays d'origine	2004
Mongolie	82
Mozambique	2
Myanmar	15
Népal	373
Niger	133
Nigeria	177
Ouganda	6
Ouzbékistan	43
Pakistan	308
Palestine	12
Panama	1
Pays-Bas	6
Pologne	22
Portugal	2
Roumanie	154
Russie	1.361
Rwanda	427
Senegal	17
Serbie-Monténégro	1.294
Sierra Leone	90
Slovaquie	730
Somalie	139
Soudan	115
Sri Lanka	57
Surinam	1
Syrie	182
Tadjikistan	11
Tanzanie	7
Tchad	18
Tchéquie	76
Togo	331
Tunisie	11
Turkmenistan	3
Turquie	561
Ukraine	82
Vénézuela	2
Vietnam	18
Yemen	12
Zimbabwe	5
Total	15.357

Demandes d'asile par mois en Europe en 2004 (source: IGC)



Évolution des demandes d'asile multiples (Source: CGRA)

Année	Demandes multiples	Total des demandes	%
1988	4	4.510	0,1%
1989	19	8.204	0,2%
1990	48	12.947	0,4%
1991	81	15.417	0,5%
1992	112	17.572	0,6%
1993	218	26.429	0,8%
1994	463	14.630	3,2%
1995	551	11.686	4,7%
1996	796	12.414	6,4%
1997	1.165	11.914	9,8%
1998	2.452	22.233	11,0%
1999	2.334	35.793	6,5%
2000	1.528	41.940	3,6%
2001	1.238	23.540	5,3%
2002	1.291	18.212	7,1%
2003	1.601	16.209	9,9%
2004	1.756	14.828	11,8%
Total	15.657	308.478	5,1%

Évolution demandes d'asile :
frontière - intérieur (pourcentage)
(Source: CGRA)

	Intérieur	Frontière
1988	86,94%	13,06%
1989	87,07%	12,93%
1990	93,88%	6,12%
1991	98,38%	1,62%
1992	98,47%	1,53%
1993	95,39%	4,61%
1994	92,29%	7,71%
1995	92,41%	7,59%
1996	91,84%	8,16%
1997	90,80%	9,20%
1998	94,48%	5,52%
1999	95,95%	4,05%
2000	96,47%	3,53%
2001	93,80%	6,20%
2002	96,88%	3,12%
2003	96,78%	3,22%
2004	97,09%	2,91%

Évolution demandes d'asile :
frontière - intérieur
(Source: CGRA)

	Intérieur	Frontière
1988	3.921	589
1989	7.145	1.061
1990	12.158	792
1991	15.169	249
1992	17.312	269
1993	25.255	1.220
1994	13.507	1.129
1995	10.801	888
1996	11.407	1.013
1997	10.823	1.096
1998	21.018	1.228
1999	34.374	1.452
2000	40.512	1.481
2001	22.090	1.468
2002	17.611	570
2003	15.710	522
2004	14.398	432

Application de la Convention de Dublin depuis 1997 (Source: CGRA)

Année	Demandes d'asile	Dublin	%
1997	11.914	26	0,22%
1998	22.235	70	0,31%
1999	35.798	66	0,18%
2000	41.945	62	0,15%
2001	23.542	116	0,49%
2002	18.197	829	4,56%
2003	16.267	969	5,96%
2004	14.828	950	6,41%

Éditeur responsable

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
Dirk Van den Bulck, commissaire général
Boulevard du Roi Albert II, 6 - 1000 Bruxelles
cgra.info@ibz.fgov.be

Coordination générale

Caroline Ingelbrecht

Rédaction

François Bienfait
Dirk Van den Bulck
Eric Anciaux
Arlin Bagdat
Frank Carpentier
Hedwige de Biourge
Virginie Dethy
Emmanuel Di Pretoro
Quentin Druart
Dries Hanouille
Anita Jans
Jan Jansen
Elisabeth Maertens
Luc Quintyn
Pascal Robaey
Sofie Senesael
Bart Theunis
Steven Van der Poten
An Vandeven
Tom Van Haelst
Eva Vissers

Statistiques

Frank De Neve
Marleen Leroy
Colette Jouant

Mise en page

Joh. Enschedé Van Muysewinkel

Traduction

Andy De Staercke
Hans Hoebeke
Caroline Pelzer
Annelies Robberechts
Etienne Waroquier

North Gate I
Bd du Roi Albert II, 6
1000 Bruxelles
www.belgium.be/cgra

cgra.info@ibz.fgov.be
Tél. ++32-2-205 51 11
Fax ++32-2-205 51 15